



**ORIGINAL : FRANÇAIS**

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE  
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant RECOMMANDATIONS N° D/01/05**

CAS N° 1/04

Monsieur Un Yong KIM, vice-président du CIO,  
Domicilié en République de Corée,  
Olympic Centre, 88 Oryun-dong, Songpa-ku, Séoul

SAISINE et PROCEDURE :

Par lettre du 9 janvier 2004, le président du CIO a saisi la commission d'éthique de faits susceptibles d'être imputés à M. Un Yong Kim, membre du CIO ;

Par décision prise à l'unanimité le 23 janvier 2004, la commission exécutive du CIO a suivi la recommandation de la commission d'éthique, en application de l'alinéa 4 de la Règle 25.2.1.1 de la Charte olympique, de priver provisoirement M. Un Yong Kim de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre du CIO pendant la durée de l'enquête ; cette décision a été notifiée le même jour à M. Kim, accompagnée de la décision de recommandation de la commission d'éthique ;

Par décision du 3 juin 2004, la Cour du district de Séoul a déclaré M. Kim coupable de faits de détournement de fonds et de corruption et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi et à une amende de 788'290'000 KRW (environ 763'000 USD) ;

Par décision du 17 septembre 2004 la Cour d'appel de Séoul a confirmé la culpabilité de M. Kim ainsi que le montant de l'amende mais, tenant compte des services qu'il a rendus au sport, notamment lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Séoul et de la reconnaissance du taekwondo comme sport olympique, ainsi que de son grand âge et de sa condition physique, a réduit la durée de la peine d'emprisonnement à deux années ;

Par décision du 14 janvier 2005 la Cour suprême de la République de Corée a débouté M. Kim de son ultime recours ; cette décision est définitive, comme l'est en conséquence la condamnation de M. Kim ;

Par lettre du 20 janvier 2005, la commission d'éthique a invité M. Kim à formuler ses observations par écrit ou à se faire représenter devant la commission d'éthique ; le 31 janvier 2005, Mme Helen Kim a adressé des observations formulées au nom de son père, avec des annexes dont la traduction en anglais de la décision de la Cour suprême de la République de Corée ; le 3 février 2005, M. Adam Lewis, conseil de M. Kim, a adressé des conclusions au nom de M. Kim ; Mme Helen Kim, représentant son père, ainsi que M. Lewis ont été entendus par la commission d'éthique le 4 février 2005.



## FAITS :

Il ressort du dossier les faits suivants :

M. Kim a été reconnu coupable par les juridictions pénales de la République de Corée, d'une part, de détournements de fonds pour un montant de plusieurs milliards de Wons de la République de Corée (soit plusieurs millions de dollars US) au détriment notamment de la *World Taekwondo Federation*, du Kukkiwon et de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports et, d'autre part, de faits de corruption. Il résulte des décisions des juridictions coréennes que les fonds ainsi détournés ont été utilisés au bénéfice des activités personnelles de M. Kim ;

La commission d'éthique constate que M. Kim n'a pas contesté avoir pu bénéficier d'un procès équitable ni avoir pu exercer tous les recours ; elle note également que lors de son audition devant la Cour du district de Séoul, il a exprimé ses regrets pour avoir envoyé des lettres à ses amis en Corée et dans d'autres pays, mentionnant des faits considérés non fondés et ayant porté atteinte à l'image de la Justice de son pays.

Mme Helen Kim, en qualité de représentant de son père M. Kim, a fait valoir que son père n'a reçu aucune aide, ni financière ni autre, dans le but de financer sa campagne pour l'élection du président du CIO et n'a donc pas violé la partie III.3 des Directives concernant l'élection du président du CIO ; que les décisions des juridictions judiciaires coréennes ne peuvent pas être prises en considération en raison du contexte politique et du fait que les Droits de l'Homme ne sont pas respectés en République de Corée ; et que l'exclusion de M. Kim ne serait pas une réponse proportionnée en raison de ses contributions au Mouvement olympique dans le passé.

Au cours de la réunion de la commission d'éthique tenue à Lausanne le 4 février 2005, Mme Helen Kim, assistée de M. Adam Lewis, avocat, ont développé les différents arguments en faveur de M. Kim.

## AVIS :

La commission d'éthique, après avoir pris connaissance des observations écrites et orales formulées au nom de M. Kim, rappelle :

- que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est totalement indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables. *A fortiori*, des faits graves punis par une autorité judiciaire d'une condamnation doivent être considérés comme constitutifs d'un comportement portant atteinte à la réputation du Mouvement olympique ;
- et qu'il n'entre pas dans la compétence de la commission d'éthique du CIO d'apprécier la validité des décisions de justice rendues par les autorités judiciaires d'un pays.

Elle constate que le fait d'avoir été reconnu coupable et condamné à la suite de trois décisions de justice pour des faits de détournements de fonds, au détriment d'institutions sportives, et pour des faits de corruption à une peine d'emprisonnement et d'amende, constitue une atteinte grave à la réputation du Mouvement olympique, au sens de la partie B.5 du Code d'éthique.

Dans sa décision de recommandation concernant M. Kim du 22 janvier 2004, la commission d'éthique avait aussi relevé comme susceptible d'être appliquée, la partie III.3 des Directives relatives à l'élection du président du CIO, selon laquelle « Aucune aide directe ou indirecte, financière, matérielle ou en nature ne doit être apportée aux candidats par un tiers.... » ; les faits retenus contre M. Kim portant aussi sur d'autres sommes, la commission d'éthique ne retient pas le reproche du non-respect des dites Directives.



Par ailleurs, la commission d'éthique relève que les juges de la Cour d'appel, en réduisant la peine de M. Kim, ont déjà tenu compte de ses actions passées en faveur du sport et notamment à l'occasion des Jeux Olympiques de Séoul et de la reconnaissance du taekwondo comme sport olympique.

Enfin, la commission d'éthique doit rappeler que lors de l'affaire dite de Salt Lake City en 1999, la commission exécutive du CIO, sur recommandation de la commission *ad hoc*, avait considéré les agissements de M. Kim comme contraires à l'éthique et que le comportement de M. Kim avait alors été sanctionné par un « très sévère avertissement » avec mention que tout autre manquement entraînerait l'exclusion.

Dans ces conditions, la commission d'éthique estime, sans qu'il soit nécessaire de désigner un expert comme cela a été demandé par les représentants de M. Kim, que les agissements de M. Kim sont contraires aux principes éthiques résultant de la Charte olympique et du Code d'éthique ; qu'au surplus M. Kim n'a pas tenu compte du très sévère avertissement prononcé en 1999 par la commission exécutive du CIO.

En conséquence, la commission d'éthique considère que l'exclusion de M. Un Yong Kim est justifiée.

#### RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique recommande à la commission exécutive du CIO :

- 1° de décider que M. Un Yong Kim, membre du CIO, a violé les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique et a ainsi gravement porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique ;
- 2° de proposer à la 117<sup>ème</sup> Session du CIO, à Singapour, l'exclusion de M. Un Yong Kim, en application de la Règle 16.3.8.2 de la Charte olympique ;
- 3° de suspendre provisoirement M. Un Yong Kim et de le priver de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre du CIO, en application de la Règle 16.3.8.3 de la Charte olympique, jusqu'à la décision de la Session.

Fait à Lausanne, le 4 février 2005

Pour le Président,  
Pâquerette Girard Zappelli  
Représentant spécial